



Le projet de décret PPE

Analyse

21 janvier 2020 page 1

Le ministère de la transition énergétique présente en consultation publique du 20 janvier au 19 février le projet de décret de Programmation Pluriannuelle des Énergies, voir la page internet suivante :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/consultation-du-public-sur-le-projet-revise-de-a2127.html>

De nombreux documents sont proposés en téléchargement dont : projet de décret PPE, projet de PPE, synthèse du projet de PPE, évaluation environnementale stratégique.

En fait les documents proposés ne sont pas en adéquation.

Le projet de décret proposé en consultation ne concerne que les énergies renouvelables, éolien solaire, biomasse ... Ce décret a un contenu très opérationnel : objectifs de production pour 2023 et 2028, mesures économiques prises par les pouvoirs publics pour permettre ce développement.

Les documents annexés à cette consultation sont de portée beaucoup plus générale, et reprennent les documents présentés lors du grand débat national fin 2018. Les objectifs concernant les économies d'énergie, les transports, le nucléaire sont longuement exposés, certaines mesures sont évoquées. Mais aucun de ces objectifs ou de ces mesures ne figurent dans le projet de décret.

Le dossier de présentation va bien au-delà de l'objet limité du décret soumis à la consultation publique, facilité ou compromis politique ?

Cette note ne prend en compte que les mesures concernant l'éolien contenues dans le projet de décret.



Le projet de décret PPE

Analyse

21 janvier 2020 page 2

Principes généraux

- Le projet de décret sur la programmation pluriannuelle des énergies proposé en consultation publique en janvier 2020 est entièrement construit autour de la promotion des énergies renouvelables.
- Dans les renouvelables ce sont les techniques industrialisées et membre du SER qui sont privilégiées : éolien, centrales PV au sol, bio-méthanisation. Les autres techniques plus artisanales (bois) ou individuelles (pompes à chaleur air ou géothermique) sont très peu valorisées.
- La dé-carbonisation est évoquée mais n'est pas en fait le sujet principal. Il n'y a pas de données synthétiques sur la diminution du CO2 obtenue.
- Les besoins en énergie des industries ou des particuliers ne sont jamais étudiés en tant que tel. On ne s'intéresse qu'aux moyens de les réduire.
- Le problème de l'intermittence des moyens de production électrique éolien et PV n'est pas évoqué.
- Les conséquences politiques et sociales de la PPE (baisse de la consommation d'énergie) ne sont jamais étudiées.
- L'analyse environnementale stratégique est embryonnaire et n'a pas été réalisée par une autorité indépendante.
- L'analyse environnementale ne s'intéresse ni à la consommation d'espaces naturels ni aux riverains des sites éoliens.



Le projet de décret PPE

Analyse

21 janvier 2020 page 3

Contenu essentiel

Objectifs de puissance électrique installée en GW

	2018	2023	2028	Hypothèse haute
			basse	
Energie éolienne terrestre	15	24,1	33,2	34,7
Energie radiative du soleil	8,5	20,1	35,1	44
Hydroélectricité (dont énergie marémotrice)	25,5	25,7	26,4	26,7
Eolien en mer	0	2,4	5,2	6,2
Méthanisation		0,27	0,34	0,41

Plus que doublement de la puissance éolienne installée, multiplication par 5 du photovoltaïque.

Ambiguïtés et carences du décret

- La présentation est trompeuse, il est annoncé que le ministère met aujourd'hui à disposition du public l'intégralité du projet révisé de Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) alors que le décret proposé ne porte que sur une petite partie de ce projet,
- Absence d'études environnementales en matière de santé,
- Absence d'études environnementales sur l'empreinte des éoliennes sur le territoire :
 - en superficie d'espace agricole ou naturel,
 - en population riveraine,
 - sur les espaces naturels des PLU, espaces de montagne, de forêts, parcs naturels régionaux...
- Absence d'études sur l'intermittence de la production éolienne et ses conséquences,
- Absence d'études sur la diminution de CO2 obtenue (trop faible pour être citée ?).